



DOSSIER : N° PC 035 362 25 00012

Déposé le : **29/10/2025**

Dépôt affiché le : **30/10/2025**

Demandeur : **Earl Le Brignoux**

Représentée par : **Delaunay Bertrand**

Demeurant à : **Le Brignoux 35540 Le Tronchet**

Nature des travaux : **Couverture, construction
d'une fosse, d'un hangar et extension**

Sur un terrain sis à : **Le Brignoux à Le Tronchet (35540)**

Références cadastrales : **C 153, C 154, C 155, C 156,
C 157, C 159, C 160, C 262, C 263, C 264, C 266,
C 267, C 268, C 269, C 270, C 287**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Le Tronchet

Le Maire de la Commune de Le Tronchet

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2025 par la Earl Le Brignoux,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2010,

VU l'article A 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone. Le choix des essences notamment sera conforme à la végétation locale ».

CONSIDERANT que le projet se situe aux abords d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 et repérés aux documents graphiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'essence locale de type bocages sera à replanter. Les plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone. Le choix des essences notamment sera conforme à la végétation locale.

ARTICLE 3 : VOIRIE

- Toutes les modifications de voirie, ainsi que sa remise en état en cas de dégradations constatées à l'achèvement des travaux, seront à la charge du pétitionnaire (voirie, accotements, cheminements, espaces verts, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, mobilier urbain, etc.) et notamment :

- Déformations de chaussée dues à un mauvais compactage,
- Dégradations dues à l'utilisation du tracto-pelle (ex : patins...).

- Remise en état des lieux après intervention avec reconstitution des revêtements (y compris fondation), exemple: reprise d'enrobé (fondation, compactage et O/10 béton bitumineux pour entrée et trottoir).
- Pour les travaux réalisés en limite de la voirie (trottoir... domaine public) le pétitionnaire devra :
 - Se conformer aux niveaux existants des équipements publics, faire attention au fossé.
 - Tenir compte de la réglementation « Accessibilité »
 - Se renseigner si un projet communal modifiera ces équipements publics.
- Entretenir la propreté de la voirie et des abords pendant la durée des travaux.

EAUX PLUVIALES :

- Infiltration à la parcelle (cf. règlement du PLU)
- Les eaux de ruissellement du domaine privé devront être captées en domaine privé et ne pas ruisseler sur le domaine public.

ARTICLE 3 : ASSAINISSEMENT

- Parcelle non desservie par un réseau d'assainissement public.
- Les eaux pluviales de l'opération seront évacuées par infiltration au moyen d'ouvrages qui devront être suffisamment dimensionnés, seuls des trop-pleins seront acceptés (le trop-plein ne devra évacuer que les pluies d'occurrence supérieure à 20 ans).
- Toutefois en cas d'impossibilité technique, démontrée par une étude de sol, prendre contact avec le service d'assainissement pour définir les caractéristiques de l'ouvrage de rétention et d'écroulement des eaux pluviales.
- Prévoir si nécessaire un dispositif de traitement des eaux pluviales afin de rendre le rejet compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur.
- Les raccordements sur les fossés devront faire l'objet d'une autorisation auprès du gestionnaire de la voie.
- En cas de production d'eaux usées domestiques, prévoir un dispositif de traitement afin de rendre le rejet compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur.
- En cas de production d'eaux usées non domestiques, prévoir un dispositif de traitement afin de rendre le rejet compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur. Prendre contact avant le début des travaux avec le service d'assainissement pour définir les caractéristiques du dispositif de traitement à mettre en place.

Le Tronchet, le
Le Maire,

Pascal BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il(s) doit (doivent) souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voie de recours et de retrait :

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de sa notification en saisissant l'auteur de la décision (le Maire) d'un recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en introduisant un recours contentieux au tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours des tiers :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers en saisissant l'auteur de la décision (le Maire) d'un recours gracieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers en introduisant un recours contentieux au tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis ainsi que l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (ou leur) permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.